



Programme national

PONTS



LIVRET
À DESTINATION
**DES COMMUNES
ÉLIGIBLES**

PROGRAMME NATIONAL PONTS



Les ponts constituent les points névralgiques des réseaux routiers, leur fermeture peut bouleverser la desserte d'un territoire : accès aux emplois et aux services, circulation des transports scolaires, des services de secours, fonctionnement des exploitations agricoles... Les murs de soutènement aval portant la voirie, sont tout aussi essentiels dans la préservation des fonctions de desserte.

Si les gestionnaires des réseaux routiers principaux ont en général un bon standard de gestion de leur patrimoine d'infrastructures reposant sur des services techniques compétents, les plus petits gestionnaires sont souvent particulièrement démunis en termes de connaissance de leurs ouvrages et de leur état, et de procédures d'entretien.

Cette méconnaissance expose à des risques de sécurité publique croissants : pour rester « en bonne santé », un ouvrage d'art a besoin d'un entretien courant régulier et d'opérations spécialisées.

Pour répondre à ces enjeux, le gouvernement a annoncé mardi 15 décembre 2020 une aide de 40 millions d'euros aux ouvrages d'art des communes dans le cadre du plan de relance. Ils contribueront à la réalisation d'un vaste programme de recensement et d'évaluation des ouvrages d'art sur les communes éligibles. Les données recensées seront publiées au sein d'un système d'information géographique national.

Le programme national Ponts est piloté par le Cerema, établissement public référent pour l'expertise publique sur les ouvrages d'art. Le Préfet, délégué territorial de l'ANCT ou son représentant est l'interlocuteur privilégié des communes durant toute la démarche.

*Commune de Bazoilles-sur-Meuse dans les Vosges,
éligible au Programme national Ponts*





Commune de Bourdeilles en Dordogne, éligible au Programme national Ponts

LA DÉMARCHE

RECENSER ET ÉVALUER LES OUVRAGES D'ART DES PETITES COMMUNES

Un programme en 2 phases (2021-2022)

La première phase consiste à faire un inventaire large des ouvrages sur les communes éligibles et volontaires, la deuxième concerne les ouvrages les plus sensibles nécessitant des évaluations plus approfondies.

Pour réaliser les visites de recensement et d'évaluation des ouvrages sur le terrain, le Cerema mobilisera, au travers d'accords-cadres nationaux, des bureaux d'études privés sur l'ensemble des collectivités éligibles volontaires.



CAMPAGNE D'INFORMATION AUPRÈS DES COMMUNES

De janvier à mars 2021

Une vaste opération de communication sera organisée au niveau national et local pour informer les communes. Les communes éligibles sont notamment contactées par les préfets de département, puis par le Cerema en février 2021 pour manifester leur engagement *via* une enquête en ligne.

L'accès à cette enquête se fera par un lien personnalisé qui sera adressé par mail à chaque commune par le Cerema.



Commune de Braine, éligible au Programme national Ponts

UN PROGRAMME EN 2 PHASES



Commune de Braine,
éligible au Programme national Ponts

À partir de mai 2021

PHASE 1

RECENSEMENT ET RECONNAISSANCE DES OUVRAGES



Sur la base des communes éligibles et volontaires, le Cerema organise la réalisation des visites de recensement en s'appuyant sur les bureaux d'études privés.

La commune est contactée par un bureau d'études pour convenir d'une date de rendez-vous. **Il partage avec la commune son pré-recensement sur carte des ouvrages**, éventuellement complété par les informations dont dispose la commune. La visite de recensement permet de **finaliser la collecte des informations**.

A l'issue de cette phase, la commune dispose d'**un recensement des ponts**

et murs de soutènement (murs aval portant la voirie communale) de son territoire et d'**une première connaissance de leur état**. Le Cerema fournit à chaque commune **un carnet de santé par ouvrage**, initié à partir des premières données recueillies. Ce carnet comprend par ailleurs **la trame des étapes de surveillance et d'entretien à réaliser dans les années à venir**.

Le guide du Cerema sur la gestion du patrimoine ouvrages d'art des petites communes lui est également transmis, complétant utilement le carnet de santé.

À partir de l'automne 2021

PHASE 2

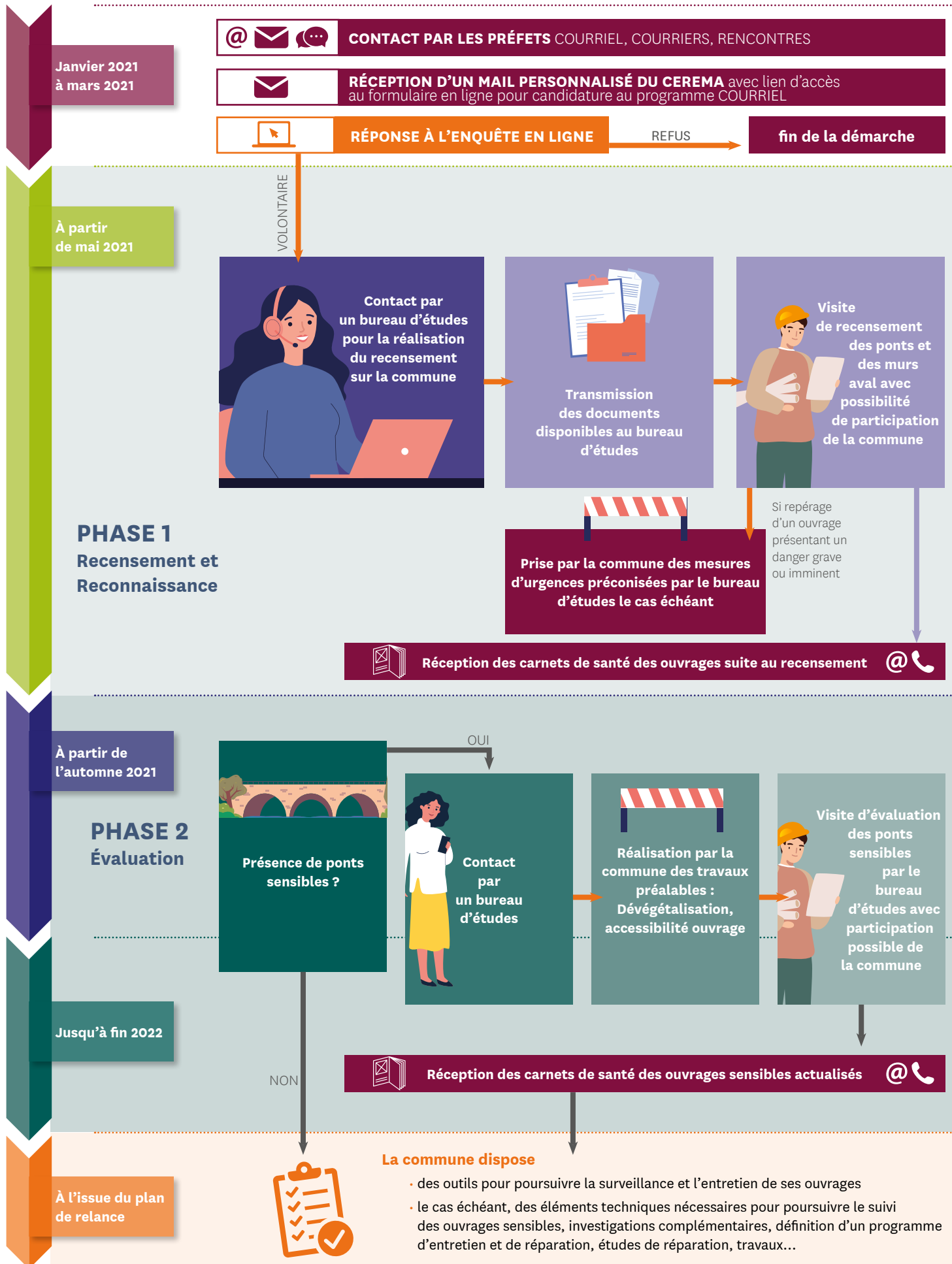
ÉVALUATION DES OUVRAGES LES PLUS SENSIBLES



À l'issue de la première phase de recensement, lorsque **des ouvrages sont identifiés comme sensibles** au regard de différents critères (état dégradé, structure non visibles, ...), **une évaluation plus précise peut être proposée** aux communes.

À l'issue de cette seconde phase d'évaluation, la commune dispose d'un **carnet de santé enrichi** d'éléments complémentaires pour ses ouvrages les plus sensibles.

Le Préfet, délégué territorial de l'ANCT ou son représentant est l'interlocuteur privilégié des communes durant toute la démarche.





Commune d'Estaing dans l'Aveyron, éligible au Programme national Ponts

QUELLES SONT LES COMMUNES ÉLIGIBLES ?

Les communes qui respectent les critères du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 à savoir* :

- **Population inférieure à 2 000 habitants et potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 000 000 euros** ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen des dites communes ;
- **Population comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 500 000 euros** ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen des dites communes ;
- **Population comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 2 500 000 euros** ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen des dites communes.

QUELS SONT LES TYPES D'OUVRAGES CONCERNÉS ?

Les ouvrages concernés par le programme de recensement et d'évaluation sont les ponts et les murs aval de soutènement portant une voirie communale, faisant partie du domaine public des communes.

RETROUVEZ TOUS LES DÉTAILS DU PROGRAMME ET LA FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE SITE INTERNET WWW.CEREMA.FR/PROGRAMMENATIONALPONTS/COMMUNES

OUVRAGE PORTANT UNE VOIRIE COMMUNALE



Commune de Braine, éligible au Programme national Ponts

OUVRAGE FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



Commune de Braine, éligible au Programme national Ponts



Commune de Braine, éligible au Programme national Ponts

OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT PRÉSENTANT UNE OUVERTURE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 2 MÈTRES



MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL (PORTANT UNE VOIRIE COMMUNALE) AVEC UNE HAUTEUR VISIBLE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 2 MÈTRES AU POINT LE PLUS HAUT

* Données utilisées du potentiel fiscal 4 taxes 2019.



Commune de Saint-Guilhem-le-Désert dans l'Hérault, éligible au Programme national Ponts

SONT CONCERNÉS :

UN PONT EST UN OUVRAGE PERMETTANT À UNE VOIE DE CIRCULATION DE FRANCHIR UN OBSTACLE NATUREL OU UNE AUTRE VOIE DE CIRCULATION.

- Les **ponts à tablier de toutes constitutions**
- Les **ponts cadres et portiques**
- Les **ponts voutés en maçonnerie**
- Les **passerelles pour piétons/cyclistes**
- Les **buses** (ouvrages hydrauliques ou routiers de forme tubulaire, en béton armé ou métalliques, situés au sein d'un remblai)

UN MUR DE SOUTÈNEMENT AVAL EST UN OUVRAGE DESTINÉ À SOUTENIR DES TERRES, ET PERMETTANT DE PORTER UNE VOIE ROUTIÈRE

- Les **murs aval**
- Les **murs de quai** soutenant une voirie communale

OUVRAGES EXCLUS

- Les ouvrages en propriété privée y compris le domaine privé de la commune
- Les tunnels et tranchées ouvertes
- Les ouvrages de protection (paravalanches, pare-pierres...)
- Les dispositifs de protection (éboulements rocheux, stabilisation des sols...)
- Les barrages
- Les ouvrages de protection du littoral
- Les murs de soutènement amont
- Les murs de protection d'un équipement de type candélabre, dispositif de signalisation présentant une longueur inférieure à 5 mètres
- Les murs anti-bruit
- Les portiques, potences et hauts-mâts de signalisation

Cas des ouvrages de rétablissement

Les réseaux communaux peuvent parfois franchir d'autres réseaux plus importants : réseau autoroutier concédé, réseau routier national, départemental canaux, voies ferroviaires, ... Si la construction du réseau communal est antérieure à celle du réseau franchi, on parle d'ouvrages de rétablissement. La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, dite loi Didier, régit la gestion de ces ouvrages. Faisant partie d'un autre dispositif, ces ouvrages ne feront l'objet ni de visite de reconnaissance en phase 1 ni de visite d'évaluation en phase 2.

LE CARNET DE SANTÉ

LE CARNET DE SANTÉ, UN OUTIL ADAPTÉ AUX COMMUNES POUR ENTREtenir ET GÉRER LEURS OUVRAGES D'ART

Le carnet de santé sera établi pour chaque ouvrage et transmis à chaque commune à l'issue de la première phase de recensement et de reconnaissance. Sur les ouvrages les plus sensibles, une première évaluation de leur état pourra

être réalisée dans la seconde phase du programme. Celle-ci permettra ainsi de poursuivre le remplissage du carnet de santé.

Les communes disposeront ainsi d'un outil leur permettant par la suite de

gérer leurs ouvrages en programmant les visites périodiques et travaux d'entretien courant pour les ouvrages en bon état, et les diagnostics et travaux de réparation pour les ouvrages les plus critiques.



UN OUVRAGE



UN CARNET DE SANTÉ

Une carte d'identité et un carnet d'entretien tout en un

1. Description de l'ouvrage

Elle comprend des données administratives (propriétaire, gestionnaire), des données de localisation, des données d'usage (limitation de tonnage notamment) et les principales caractéristiques techniques (type de structure, géométrie) de l'ouvrage.

2. État de référence de l'ouvrage

Il sera établi lors de la visite de reconnaissance réalisée dans le cadre du plan de relance, à partir d'une appréciation d'un niveau de défauts affectant les différentes parties de l'ouvrage visité (tablier, appuis, ...).

3. Traçabilité des actions de surveillance et de maintenance

Les futures actions de surveillance (visite, inspection détaillée), les actions particulières engagées dans le cadre d'un diagnostic, les travaux d'entretien courant et de réparation seront répertoriés (quand ? quoi ? qui ?) et feront l'objet d'un visa.

4. Préconisations et programmation des actions à engager

Les principales actions préconisées à la suite des visites seront identifiées et planifiées.

Commune de Limeuil en Dordogne, éligible au Programme national Ponts





Passerelle d'Holtzarte, Commune de Larrau dans les Pyrénées-Atlantiques, éligible au Programme national Ponts

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE S'ENGAGER ET APRÈS...

COMMENT BÉNÉFICIER DU PROGRAMME ?

Début janvier 2021, les communes éligibles sont contactées par mail par le Cerema pour répondre à une enquête en ligne. Chaque commune éligible recevra alors un lien individualisé lui permettant de répondre à l'enquête jusqu'à fin mars 2021, date limite de réponse.

À la suite de cette première formalité, les communes seront contactées par un bureau d'études entre l'été 2021 et l'été 2022 pour convenir du rendez-vous de recensement, première étape.

COMMENT PRÉPARER LES GRANDES ÉTAPES DU PROGRAMME ?

Au préalable, chaque commune éligible doit avoir manifesté son engagement en remplissant le questionnaire en ligne du Cerema.



En amont de la phase 1 de recensement (pour toutes les communes)

La commune regroupe les éventuels éléments descriptifs de son patrimoine (liste, cartes, plans...)

En amont de la phase 2 d'évaluation (uniquement pour les communes présentant des ouvrages dits sensibles)

La commune réalise les actions préalables nécessaires à l'intervention du bureau d'études telles que la dévégétalisation, l'accessibilité de l'ouvrage, la prise des arrêtés de circulation...

Liens utiles

-  www.cerema.fr/programmenationalponts/communes
-  contact-programmeponts@cerema.fr

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un arrêt du Conseil d'Etat de 1906 a posé le principe que le propriétaire d'un pont est celui de la voie qu'il porte. Ainsi c'est au propriétaire de l'ouvrage qu'incombe l'obligation d'en assurer l'entretien.

En cas d'accident, où le lien de causalité entre l'état de l'ouvrage et l'accident est établi, se posera la question de la responsabilité administrative du gestionnaire.

Il reviendra au gestionnaire de l'ouvrage de démontrer qu'il a bien assuré un entretien normal.

L'absence de diagnostic d'un ouvrage, peut être considérée comme un défaut d'entretien normal, et donc engager la responsabilité administrative de la collectivité qui en assure la gestion.